Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

La Compagnie des Comptes

Société par actions simplifiée au capital de 46.500 euros

Siège social : 47, rue de l'Université – 93160 Noisy-le-Grand

410 302 996 RCS Bobigny

(la "**Société**")

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 AOUT 2025

Certifiés conformes par le Président :

DocuSigned by:
C00DA1A25B514A5...

Monsieur Christophe Obrecht

Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Les dispositions des présents statuts doivent permettre, à tout moment, (i) une détention des droits de vote de la Société (tel que ce terme est défini ci-dessous), à la majorité des deux tiers (2/3) au moins, directement ou indirectement, par des experts-comptables et (ii) une détention du capital et des droits de vote de la Société, à la majorité de 50,01% au moins, directement ou indirectement, par des commissaires aux comptes.

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 1996 à Noisy-le-Grand, enregistrée à la recette des impôts de Neuilly-sur-Marne le 18 décembre 1996.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2002.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 septembre 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celle qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **La Compagnie des Comptes**

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et du montant du capital social. Cette dénomination devra être suivie de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 47, rue de l'Université – 93160 Noisy le Grand

Il peut être transféré en tout endroit de France métropolitaine, par une simple décision du Président de la Société, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des fonctions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le Code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribue à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statuts ou à leur déontologie.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 50.000 francs représentant des apports en numéraire.

En date du 29 septembre 2000, le capital social a été converti en euros et augmenté d'une somme de 29.377,55 euros par incorporation de réserves pour être porté à 37.000 euros.

En date du 30 septembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.500 euros pour être porté à 46.500 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 46.500 euros.

Il est divisé en 5.000 actions ordinaires de 9,30 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La Société, membre de l'Ordre des experts-comptables, communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses Associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou décision collective des Associés statuant en application de l'Article 12 - des Statuts.

Les Associés peuvent cependant déléguer au Président (tel que ce terme est défini ci-après), selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

9.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.3 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

9.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.5 Les actions détenues par des experts-comptables devront représenter au moins les deux-tiers des actions composant le capital social.

9.6 Les actions détenues par des commissaires-aux-comptes devront représenter au moins les trois-quarts des actions composant le capital social et trois-quarts au moins des associés devront être commissaire aux comptes.

9.7 Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Si son départ

Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables ou des commissaires aux comptes en-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Article 10 - TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 Les transferts d'actions sont libres.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société ou de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

10.3 Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entrainant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

10.4 Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

10.5 En cas de Transfert de Titres à tout Associé ou à tout tiers, le Président devra communiquer au Conseil de l'Ordre dont la Société relève, la liste des Associés à jour.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**"), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Article 11 - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GENERAUX

11.1. Nomination et rémunération du Président

La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société, ayant la qualité de commissaire aux comptes, d'expert-comptable ou de société holding d'expert-comptable.

Le Président est nommé par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des Associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de six (6) mois.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2. Pouvoirs - Rapports avec les tiers

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social, (ii) des Décisions Importantes figurant en Annexe 1 et (iii) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3. Directeurs généraux

Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société, ayant la qualité de commissaire aux comptes, d'expert-comptable ou de société holding d'expert-comptable.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective contraire des Associés, ces pouvoirs étant en conséquence limités par (i) l'objet social, (ii) des Décisions Importantes telles que figurant en Annexe 1, et (iii) les pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts et aux Associés.

Le ou les Directeurs Généraux seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

11.4. Délégations de Pouvoirs

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.5. Procès-verbaux

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1. Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 12.2.3 ci-après) sont compétents pour prendre les décisions suivantes, étant précisé que toute Décision Importante devra être adoptée conformément à l'Annexe 1 :

(a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière (en ce compris les obligations simples) ;

(b) fusion (autre que celle visée aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et règlementaires s'appliquant à cette fusion), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

(c) nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;

(d) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

(e) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;

(f) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

(h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 des Statuts ;

(i) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts ;

(j) approbation, modification, ratification ou refus des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

(k) dissolution de la Société ;

(l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et

(m) prorogation de la durée de la Société.

12.2. Modalités des décisions collectives

12.2.1. Les Associés sont convoqués ou consultés par le Président ou un Directeur Général, à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

12.2.2. Les Associés délibèrent valablement si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

12.2.3. Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce.

12.3. Décisions de l'Associé Unique

12.3.1. L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

12.3.2. Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

12.3.3. Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un Directeur Général, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

12.3.4. Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

12.4. Assemblée des Associés

12.4.1. Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

12.4.2. Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

12.4.3. Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

12.4.4. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les même conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

12.4.5. Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président, le cas échéant par voie électronique (le niveau de signature électronique requis étant au choix le niveau simple ou bien un niveau supérieur de signature électronique tel que visé à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014), dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par l'Associé représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Le cas échéant, les procès-verbaux de ces décisions des Associés seront établis sous forme électronique et le registre desdites décisions sera tenu de manière dématérialisée.

12.5. Résolutions écrites

12.5.1. Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

12.5.2. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

12.5.3. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

12.5.4. Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

12.5.5. Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

12.6. Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en

Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

Article 13 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

TITRE V

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI

CONTROLE

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1.1. Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

16.1.2. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

16.1.3. Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

16.1.4. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.1.5. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements (le "**Commissaire aux Comptes**").

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'article 12 des Statuts.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

Annexe 1

Décisions Importantes

Les décisions listées ci-dessous sont soumises à l'accord préalable du Comité Stratégique de LCDC Group (988 034 685 RCS Nanterre) (les "**Décisions Importantes**") :

(i) approbation et modification du budget annuel de chaque société du Groupe ;

(ii) approbation et modification du business plan ;

(iii) modification de l'activité du Groupe ou extension de l'activité à l'étranger ;

(iv) révocation tout mandataire social d'une société du Groupe ;

(v) émission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou de manière différée, au capital d'une société du Groupe qui serait décidée avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;

(vi) toute réduction du capital motivée ou non motivée par les pertes d'une société du Groupe ;

(vii) conclusion et modification de tout contrat de financement, conclusion ou modification de crédits et de crédits-baux non prévus dans le budget et remboursement anticipé de tout crédit ou crédit-bail ;

(viii) toute décision (a) nécessitant l'accord des prêteurs aux termes des contrats de prêt existants ou à conclure ou (b) constitutive d'une violation de tous engagements pris vis-à-vis des établissements financiers du Groupe ou (c) qui ouvrirait droit à l'exigibilité anticipée de tout concours bancaire ou financier accordé à toute société du Groupe ou (d) constitutive d'un cas de défaut ou d'un cas de remboursement anticipé obligatoire ;

(ix) toute décision affectant la participation de la Société dans une Filiale ;

(x) dépense(s) et/ou investissement(s), non compris dans le budget annuel, relatif(s) à une immobilisation et d'un montant unitaire supérieur à 30.000 € ou sur une base cumulée supérieure à 30.000 € (sauf explicitement prévu dans le cadre du budget ou dans l'enveloppe globale d'investissements pour le Groupe autorisée dans le budget annuel) ;

(xi) désinvestissement(s), non compris dans le budget, relatif(s) à une immobilisation et d'un montant supérieur à 30.000 € ou sur une base cumulée supérieure à 30.000 € (sauf explicitement prévu dans le budget ou dans l'enveloppe globale d'investissements pour le Groupe autorisée dans le budget annuel) ;

(xii) constitution de toute Sûreté sur des actifs du Groupe et consentement à toute garantie autonome au profit de tiers ;

(xiii) arrêté des comptes sociaux et consolidés du Groupe, proposition d'affectation du résultat et toute modification substantielle dans les principes et/ou méthodes comptables ne résultant pas d'une obligation légale ou réglementaire ;

(xiv) tout recrutement, licenciement, rupture conventionnelle, conclusion d'un accord transactionnel, ou modification substantielle de la rémunération d'un salarié ou d'un cadre d'une société du Groupe dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 60.000 € (sauf si prévu dans le budget) ;

Docusign Envelope ID: FCD5E46E-6154-4576-8821-594D8DAA9B70

(xv) la conclusion de toute convention entre une société du Groupe et tout dirigeant, mandataire ou associé des sociétés du Groupe, l'un de leurs Affiliés ou l'un des membres de la famille au premier ou deuxième degré des personnes susmentionnées ainsi que toute action ou décision prise en relation avec cette convention ;

(xvi) toute décision de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves, à l'exception des distributions intra-groupes par des sociétés détenues à 100% ;

(xvii) toute décision de mettre fin ou d'initier un litige incluant une société du Groupe et relatif à une demande dont le montant excède 20.000 €, à l'exception des litiges liés à des recouvrements de créances ;

(xviii) toute décision relative à la nomination et/ou à la révocation des commissaires aux comptes de l'une des sociétés du Groupe ;

(xix) tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger de la Société (ou de l'une de ses Filiales, le cas échéant) d'accomplir tout acte listé ci-dessus.